



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 17 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la
procédure**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M Ekkehard Withopf

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keïta

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0163/06 à a/0187/06¹ (les « Demandes de participation ») enregistrées au dossier de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») le 3 juillet 2007 par lesquelles l'ensemble des demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer en qualité de victimes à la procédure,

VU le rapport du Greffe sur les demandes de participation a/163/06 à a/0187/06 transmis à la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 3 juillet 2007²,

VU la « Décision relative aux questions de confidentialité et à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé » rendue par la Chambre le 19 juin 2007³,

VU la décision rendue par la Chambre le 11 mai 2007⁴, désignant Mme Sylvia Steiner comme juge unique pour la situation en République démocratique du Congo,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 86 et 77 (4) du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la

¹ ICC-01/04-356-Conf-Exp-Anx2 à Anx26.

² ICC-01/04-356-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-341-Conf.

⁴ ICC-01/04-328.

vie privée des victimes et des témoins, et que la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leurs sont dévolues par le Statut et le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de cette demande,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 77 (4) du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense a notamment pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête,

ATTENDU qu'en conséquence le Bureau du conseil public pour la Défense doit avoir le droit de répondre aux demandes de participation des victimes à ce stade initial de l'enquête,

ATTENDU par ailleurs, que les membres du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense sont légalement astreints à une obligation de confidentialité⁵,

ATTENDU que, pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, de la Section de

⁵ ICC-01/04-341-Conf.

la participation des victimes et des réparations s'ils ne sont pas légalement représentés et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE, au Greffe de fournir dès que possible au Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense une copie des Demandes de participation et du rapport transmis à la Chambre par le Greffe,

ORDONNE à tous les organes de la Cour de ne pas contacter les demandeurs directement et de le faire uniquement, si nécessaire, par l'intermédiaire de leur représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations pour ceux des demandeurs qui ne sont pas légalement représentés, et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

INVITE le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense à respecter le caractère confidentiel des Demandes de participation et à désigner les demandeurs uniquement par les numéros qui leur ont été attribués par la Section de la participation des victimes et des réparations,

DÉCIDE de donner au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense la possibilité de présenter, au plus tard 30 jours à compter de la notification des Demandes de participation et du rapport transmis à la Chambre par le Greffe, des observations sur les Demandes de participation et sur l'éventuelle

reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes autorisées à participer à la procédure engagée devant la Chambre au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 17 juillet 2007

À La Haye

Pays-Bas